

Cahier du représentant au comité de parents

Mis à jour le 10 mars 2022



Fédération
des comités de parents
du Québec

La Fédération des comités de parents du Québec

La Fédération des comités de parents du Québec porte depuis près de 50 ans la voix des parents auprès des décideurs et des partenaires de l'éducation. Elle fait valoir les droits des parents et de leurs enfants scolarisés dans les écoles primaires et secondaires du réseau public afin qu'ils puissent recevoir une éducation de qualité dans un environnement sain et sécuritaire. La Fédération assure la diffusion des connaissances auprès des parents pour en faire des collaborateurs compétents et des acteurs incontournables du système scolaire.

Ressources

Si votre comité de parents a besoin d'aide pour approfondir un sujet, pour trouver les bons outils ou les bonnes ressources, adressez-vous à la FCPQ. Nous vous offrons:

- des conseils
- de la documentation
- des références
- de la formation

Consultez notre site Internet www.fcpq.qc.ca.

Crédits

Fédération des comités de parents du Québec
Me Jean-François Rioux, LL.L.
Marie-Hélène Talon
Hervé Charbonneau
Catherine Galerneau

Ce document est mis gracieusement à la disposition des comités de parents du Québec. Nous vous invitons à y référer et le faire circuler auprès de tous les parents engagés dans votre milieu.

Table des matières

1. Historique des comités de parents	2
2. Lois et règlements	3
a) Loi sur l’instruction publique.....	3
b) Règlement sur la désignation de membres des conseils d’administration des centres de services scolaires.....	3
c) Règlement sur le transport scolaire	3
3. Composition du comité de parents	4
4. Rôles et responsabilités des membres du comité de parents	5
a) Représentants	5
b) Substituts	7
c) Présidence	7
d) Représentant au comité consultatif des transports.....	7
e) Membres du conseil d’administration	8
f) Délégués au Conseil général de la Fédération des comités de parents du Québec.....	9
g) Vacance à un poste de représentant.....	9
h) Comité exécutif	9
5. Droits et obligations des membres et des substituts.....	10
En conclusion	10

1. Historique des comités de parents

Les comités de parents ont vu le jour dans chaque commission scolaire le 1^{er} juillet 1972, date à laquelle la participation parentale a été officiellement reconnue dans le milieu scolaire au Québec. Les parents étaient alors, pour la première fois, associés au système d'éducation.

En 1974, des parents s'organisent et mettent sur pied la Fédération des comités de parents de la province de Québec, avec comme objectifs de partager de l'information et d'offrir du soutien, de la formation et des occasions de réseautage aux parents.



En 1979, les représentants du comité de parents ont commencé à siéger au conseil des commissaires et au comité exécutif de la commission scolaire. Au même moment, la législation introduisait des objets devant obligatoirement être soumis à la consultation du comité de parents par la commission scolaire.

Le réseau scolaire québécois connaît d'importants changements à compter de 1997, alors que le projet de loi 180 sur le partage des pouvoirs et des responsabilités apporte d'importantes modifications à la Loi sur l'instruction publique (LIP). Un vent de renouveau souffle sur le système d'éducation. Une réorganisation des structures et un transfert des pouvoirs vers les écoles placent maintenant les établissements scolaires à l'avant-scène du système d'éducation et le rôle de chacun des acteurs est redéfini.

En 1998, avec la création des conseils d'établissement, les parents prennent dorénavant part au processus décisionnel. L'organisme de participation des parents (OPP), qui peut être créé dans chaque école, vise à promouvoir et développer cette participation.

Au sein de la commission scolaire, la mission du comité de parents se transforme : ce comité devient le seul forum à la fois réservé aux parents et obligatoire, contrairement à l'OPP qui est facultatif. Ses membres, constamment en relation avec les autres partenaires lorsqu'ils sont au conseil d'établissement, se retrouvent ici entre parents et peuvent y partager leurs expériences et leurs opinions. De ce fait, le comité de parents constitue la seule structure scolaire permanente vouée à la défense des intérêts des parents, à l'expression de leurs besoins et à la promotion de leur participation.

En 2020, le projet de loi 40 transforme les commissions scolaires en centres de services scolaires et instaure les conseils d'administration, au sein desquels les parents engagés ont l'opportunité de siéger.

Pleinement partenaires de cette nouvelle instance, ils collaborent avec les administrateurs provenant de la communauté et du personnel du centre de services scolaire et participent ainsi à assurer la saine gestion des fonds publics dédiés à l'éducation, tout en veillant à la pertinence et à la qualité des services éducatifs rendus par le centre de services scolaire sur son territoire.

Les parents qui siègent à ce conseil sont élus par et parmi les membres du comité de parents, reconnaissant le rôle essentiel de celui-ci au sein du centre de services scolaire.

2. Lois et règlements

a) Loi sur l'instruction publique

Plusieurs lois et règlements encadrent les activités du comité de parents. Cependant, c'est la [Loi sur l'instruction publique](#) (LIP) qui prévoit la création d'un comité de parents dans chaque centre de services scolaire et qui en établit la composition, les fonctions et les pouvoirs.

Vous trouverez les articles de cette Loi qui traitent du comité de parents dans le fascicule thématique sur [Le comité de parents et la Loi sur l'instruction publique](#).

b) Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

Le comité de parents a la responsabilité de procéder à la désignation des membres parents qui siégeront au conseil d'administration du centre de services scolaire. À cette fin, le comité de parents est assujéti au [Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires](#). Ce règlement détermine les modalités applicables à ce processus de désignation. Le ministère de l'Éducation a préparé un [échancier](#) illustrant les étapes clés du processus.

c) Règlement sur le transport scolaire

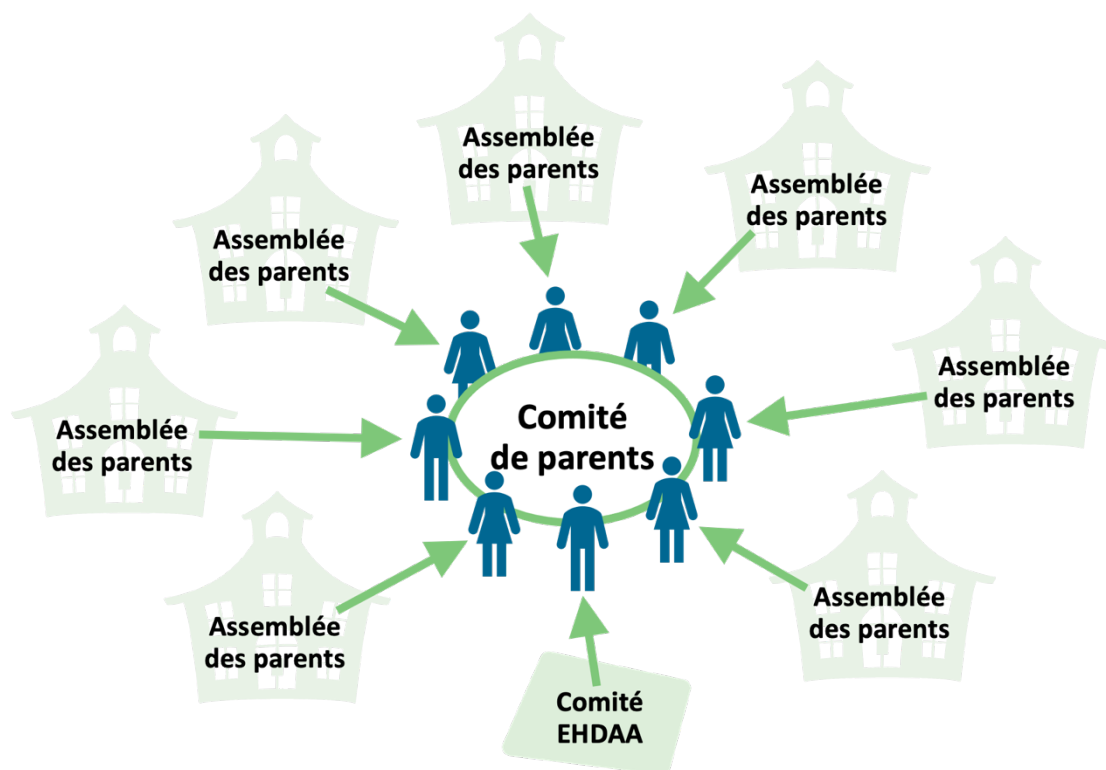
Chaque centre de services scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au [Règlement sur le transport des élèves](#).

Un représentant du comité de parents siège d'office à ce comité. Le comité de parents doit donc y élire un de ses représentants chaque année.

3. Composition du comité de parents

Le comité de parents est composé :

- d'un représentant des parents des élèves de chacune des écoles établies par le centre de services scolaire ;
- d'un représentant des parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).



Le représentant de chaque école est élu par l'assemblée des parents des élèves fréquentant l'école, qui se tient annuellement au cours de la période débutant le premier jour de calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre. Il doit être choisi parmi les parents membres du conseil d'établissement.

Le représentant du CCSEHDAA est quant à lui choisi parmi les parents membres du comité EHDA, par ceux-ci. Il est soumis aux mêmes obligations et est éligible à la présidence et aux autres postes électifs du comité de parents (sous réserve de certaines conditions dans le cas d'un poste de membre parent du conseil d'administration), tout comme les autres représentants. Il est par conséquent essentiel que les parents membres du CCSEHDAA puissent désigner leur représentant au comité de parents avant la tenue des élections pour ces postes.

Le représentant du CCSEHDAA est un membre à part entière du comité de parents, au même titre que les représentants des écoles.

Durée du mandat

Le mandat du représentant d'une école est d'une durée d'un an. Advenant le cas où son enfant quitte l'école qu'il représente, le représentant demeure quand même en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des parents de cette école.

Particularités

- Un employé du centre de services scolaire qui est membre du conseil d'établissement de l'école que fréquente son enfant, mais dont il n'est pas membre du personnel, peut être élu pour représenter cette école au comité de parents. Ce représentant ne sera toutefois pas éligible au poste de membre parent du conseil d'administration du centre de services scolaire.
- Il est possible pour un membre du comité de parents d'être le représentant de plus d'une école à la fois. Un parent ayant des enfants qui fréquentent des écoles différentes, par exemple un enfant au primaire et un autre au secondaire, peut ainsi être élu au conseil d'établissement de chacune d'elles et également en être le représentant au comité de parents. Ce parent devra alors pouvoir s'exprimer de façon distincte pour chacune des écoles qu'il représente et disposer de droits de vote distincts et indépendants pour chacune d'elles. Ainsi, comme représentant de l'école A, ce parent pourrait voter en faveur d'une proposition tout en y étant opposé et votant contre celle-ci en tant que représentant de l'école B.

4. Rôles et responsabilités des membres

a) Représentants

Chaque membre porte le nom de «représentant», ce qui définit clairement son rôle : il représente les parents d'un milieu donné. Dans le cas du représentant du CCSEHDAA, il représente, de façon large, les parents d'enfants avec des besoins particuliers de tout le centre de services scolaire et joue un rôle essentiel de liaison entre le comité de parents et le CCSEHDAA.

Avant chaque séance du comité de parents

Il reçoit l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à sa préparation quelques jours avant chaque réunion, tel que le prévoient les règles de régie interne du comité de parents. Son mandat est d'être à l'écoute des attentes et de l'opinion des parents de l'école qu'il représente, ou des parents des élèves avec des besoins particuliers, opinion qu'il peut au besoin leur demander en ayant recours aux moyens qu'il juge appropriés pour obtenir le pouls de son milieu. Il peut ainsi consulter les parents du conseil d'établissement, de l'OPP ou même de toute l'école si le besoin s'en fait sentir pour un dossier précis.

Le représentant doit s'assurer de bien préparer ses dossiers.

Lors des rencontres

Pendant les travaux et discussions, le représentant agit dans l'intérêt des parents et des enfants de son école. Il est le porteur des besoins et attentes de son milieu. Il participe aux échanges et partage des solutions avec les autres membres du comité de parents. Son implication servira à enrichir les avis qui seront transmis par le comité de parents au centre de services scolaire et qui influenceront la qualité des services rendus dans les écoles.

Le représentant du CCSEHDAA, quant à lui, informe ses collègues du comité de parents des besoins et attentes des parents d'élèves HDAA, exprimés par les parents membres du CCSEHDAA, ainsi que des positions de ces derniers sur divers sujets.

Après chaque réunion

Il doit faire connaître, dans son milieu, les travaux du comité de parents. Il est une source d'information importante pour les parents de son école ou de son comité EHDA. Le représentant offre du soutien à son substitut et le tient au courant des dossiers traités ou en cours de développement afin que ce dernier soit en mesure de le remplacer adéquatement lorsqu'il sera appelé à le faire.

Et en tout temps

Le représentant peut se rendre disponible, s'il le souhaite, pour assumer d'autres fonctions au sein du comité de parents pour en assurer le meilleur fonctionnement possible. Chacun des représentants, forts de ses compétences et de ses diverses expériences, est admissible aux divers postes électifs du comité de parents.

Être membre du comité de parents demande une bonne dose d'énergie. C'est une tâche qui demande temps et disponibilité. Elle requiert des gens prêts à s'investir et convaincus que leurs actions pourront faire la différence pour le mieux-être et la réussite des élèves.



b) Substituts

La LIP prévoit que l'assemblée des parents de chaque école peut élire un substitut à son représentant au comité de parents selon les mêmes modalités que le représentant. Ce substitut pourra siéger et voter à la place du représentant de l'école lorsque celui-ci ne pourra pas participer à une séance du comité de parents.

Les parents membres du CCSEHDAA peuvent également désigner un autre des leurs comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

Le substitut doit toujours disposer de tous les éléments nécessaires à sa fonction, car il peut être appelé à remplacer le représentant au pied levé. Ainsi, il doit savoir comment fonctionne le comité de parents, connaître les dossiers en cours et être capable de se préparer rapidement en vue d'une réunion à laquelle on lui demande de participer. Le représentant a donc la responsabilité de transmettre à son substitut toute l'information requise pour lui permettre de bien remplir sa fonction.

Pourquoi ne pas inviter les substituts à assister aux séances du comité de parents en compagnie de leur représentant ? Ils pourront ainsi se familiariser avec le fonctionnement du comité de parents et être préparés à y participer lorsqu'ils devront le faire.

c) Présidence

Chaque année, avant le premier dimanche de novembre, le comité de parents doit se réunir pour élire un de ses représentants pour occuper la présidence du comité. C'est la personne qui occupait la présidence l'année précédente ou, à défaut, le secrétaire général du centre de services scolaire qui convoque les membres du comité de parents à cette assemblée.

La personne qui occupe la présidence agit comme porte-parole du comité de parents. Elle prépare les réunions, préside les séances, anime les débats et fait le suivi des décisions du comité.

Son apport est essentiel au bon fonctionnement du comité de parents et est décrit plus en détail dans le fascicule thématique Présider un comité de parents (à venir).

d) Représentant au comité consultatif des transports

Le comité consultatif du transport donne son avis au centre de services scolaire sur tout sujet qui touche le transport scolaire, notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.

Un représentant du comité de parents siège d'office à ce comité. Le comité de parents doit donc y élire un de ses représentants chaque année.

Le rôle du représentant lorsqu'il siège à ce comité est d'exprimer les besoins et opinions des parents en ce qui a trait au transport scolaire.

e) Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration d'un centre de services scolaire est composé de 15 membres, dont :

- cinq parents issus du comité de parents ;
- cinq membres du personnel du centre de services scolaire ;
- cinq membres de la communauté choisis selon des profils spécifiques.

Les cinq membres parents sont désignés par les représentants du comité de parents eux-mêmes. Le processus de désignation est encadré par le règlement sur la désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Quand ils siègent au conseil d'administration, les parents membres du conseil d'administration ne représentent pas le comité de parents. En tant que membres du conseil d'administration, ils doivent agir avec indépendance et selon leur conscience.

Les membres parents siègent au conseil d'administration parce qu'ils ont une expertise en tant que parent ! À ce titre, ils peuvent s'appuyer sur leurs collègues du comité de parents et de leur conseil d'établissement pour connaître les besoins et attentes des parents en vue de prendre des décisions éclairées.

Les membres parents du conseil d'administration, une fois élus, ne sont pas tenus de demeurer membres du comité de parents. Toutefois, le lien entre ceux-ci et les membres du comité de parents apparaît primordial pour :

- assurer des interactions entre les parents du CA et les représentants de toutes les écoles du territoire ;
- prendre en compte les besoins réels, les enjeux et les défis de tous les parents du centre de services scolaire ;
- favoriser la communication et le transfert d'information des parents du terrain vers le CA.

Dans cette perspective, il est important de choisir des candidats qui démontrent une volonté claire de maintenir au mieux de leur capacité et de leur disponibilité leur engagement en tant que parent à tous les niveaux de l'organisation scolaire, notamment au comité de parents.

Bien entendu, il peut s'avérer difficile pour certains parents de poursuivre leur engagement dans de multiples structures scolaires. Il faut donc faire preuve de flexibilité tout en assurant que ces parents continuent de pouvoir s'appuyer sur le comité de parents dans la poursuite de leur mandat au conseil d'administration. On pourrait, notamment, permettre au parent qui n'est plus membre du comité de parents d'assister aux séances de comité et continuer de lui transmettre les documents qui lui permettront d'être au fait des activités de celui-ci.

f) Délégués au Conseil général de la Fédération des comités de parents du Québec

La Fédération des comités de parents du Québec existe pour soutenir les comités de parents dans leur responsabilité de voir à ce que les parents occupent toute la place qui leur revient dans le monde de l'éducation.

Chaque comité de parents membre de la Fédération est invité à déléguer deux de ses représentants au Conseil général de celle-ci. Ces délégués jouent un rôle essentiel et mobilisateur :

- en recueillant et en exprimant les besoins et opinions en provenance de leur comité de parents ;
- en participant aux délibérations du Conseil général qui adopte les orientations et les prises de position politiques de la Fédération;
- en assurant la liaison entre la Fédération et leur comité de parents ;
- en diffusant les résultats des travaux de la Fédération auprès des parents de leur centre de services scolaire.

Le Conseil général de la Fédération se réunit au moins quatre fois par année pour échanger et prendre position sur ses orientations stratégiques, sur des dossiers d'actualité et, de façon plus générale, sur les besoins des parents.

g) Vacance à un poste de représentant

Si le représentant d'une école démissionne en cours d'année, il revient aux parents membres de son conseil d'établissement de choisir un des leurs pour pourvoir son poste. Bien que ce poste puisse être pourvu par le substitut du représentant, il n'y a pas d'obligation pour le conseil d'établissement de désigner celui-ci à titre de nouveau représentant de l'école.

Dans le cas où le poste de représentant de l'école ne serait pas pourvu lors de l'assemblée annuelle des parents, il reviendrait aux parents membres du conseil d'établissement de désigner l'un des leurs afin d'occuper le siège de représentant de leur école au comité de parents.

h) Comité exécutif

Certains comités de parents choisissent de se doter d'un comité exécutif afin de faciliter leur fonctionnement. L'exécutif est généralement chargé de préparer les assemblées et d'assurer le suivi des décisions du comité de parents.

La composition de l'exécutif comprend habituellement des postes tels qu'une vice-présidence, un trésorier ou un secrétaire. Tous les représentants du comité de parents sont admissibles à ces postes électifs.

Puisque la LIP ne fait aucune mention du comité exécutif, il est important que les règles de régie interne du comité de parents en précisent clairement la composition et les rôles. De plus, le comité exécutif ne peut exercer des fonctions et pouvoirs expressément conférés au comité de parents par la LIP.

5. Droits et obligations des membres et substituts

Les articles 177, 177.1 et 177.2 de la LIP établissent les droits et obligations des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire. Ces droits et obligations s'appliquent également aux membres du comité de parents.

Ainsi, les membres du comité de parents doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du comité de parents.

Aucun membre du comité de parents ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'éventualité où cela se produirait, le centre de services scolaire assumerait la défense d'un membre du comité de parents poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

En conclusion

Formé exclusivement de parents, par les parents et pour les parents, le comité de parents a comme premier défi de devenir, par son dynamisme, l'engagement de ses membres et ses initiatives de soutien et d'animation, le pivot de la participation parentale dans chaque milieu.

Le comité de parents doit œuvrer à faire en sorte que les parents soient présents à tous les paliers du monde scolaire et obtiennent ensemble l'éducation qu'ils désirent pour leurs enfants.



Fédération
des comités de parents
du Québec

www.fcpq.qc.ca